

PREMIER MINISTRE

AIDE MENSUELLE

Décret n° 89-1045 du 22 juillet 1989, portant octroi d'une aide mensuelle au profit de certains cadres des affaires religieuses et des veuves des cadres des affaires religieuses.

Le Président de la République,

Sur proposition du premier ministre;

Vu la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988, portant loi des finances pour la gestion 1989;

Vu l'arrêté du 25 mars 1983, portant octroi d'une aide mensuelle au profit de certaines catégories d'agents des affaires religieuses;

Vu l'arrêté du 30 juin 1986, portant octroi d'une aide mensuelle au profit des veuves des cadres des affaires religieuses;

Vu l'avis des ministres du plan et des finances et des affaires sociales;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Une aide mensuelle de quarante dinars (40 D) est octroyée aux cadres des affaires religieuses dont l'état de santé ne leur permet plus d'exercer leurs fonctions et qui ont pour seule source de revenu l'indemnité ci-dessus indiquée.

Art. 2. — Une aide mensuelle de trente cinq dinars (35 D) est octroyée aux veuves de certains agents des affaires religieuses qui étaient empêchés pour raison de santé d'exercer leurs fonctions.

Art. 3. — La liste des bénéficiaires des deux aides prévues ci-dessus par les articles 1 et 2 est fixée par arrêté du premier ministre.

Art. 4. — Ces deux aides sont servies aux ayants droits par la caisse nationale de la retraite et de la prévoyance sociale à l'instar de ce qui a été fait pour les indemnités accordées aux militants.

Les deux aides sus-indiquées ne sont pas soumises à retenue.

Art. 5. — Sont annulées toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent décret.

Art. 6. — Le premier ministre, les ministres du plan et des finances et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 22 juillet 1989

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

ENTREPRISES PUBLIQUES

Décret n° 89-1046 du 26 juillet 1989, complétant le décret n° 89-376 du 11 mars 1989, fixant la liste des entreprises considérées comme publiques compte tenu de la nature de leurs activités et la structure de leur capital.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations et entreprises publiques et notamment son article neuf;

Vu le décret n° 89-376 du 11 mars 1989, fixant la liste des entreprises considérées comme publiques compte tenu de la nature de leurs activités et la structure de leur capital;

Vu l'avis du premier ministre;

Vu l'avis du ministre du plan et des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — La liste des entreprises considérées comme publique compte tenu de la nature de leurs activités et la structure de leur capital, telle que fixée par l'article premier du décret n° 89-376 du 11 mars 1989 sus-visé, est complétée ainsi qu'il suit :

Entreprises	Ministère de tutelle
Union internationale des banques	Ministère du plan et des finances

Art. 2. — Le premier ministre et le ministre du plan et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 26 juillet 1989

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

EAUX USEES

Décret n° 89-1047 du 28 juillet 1989, fixant les conditions d'utilisation des eaux usées traitées à des fins agricoles.

Le Président de la République tunisienne

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966;

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975 et notamment ses articles 105 et 106 ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 74-73 du 3 août 1974, portant création de l'office national de l'assainissement;

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982, relative à la normalisation et à la qualité;

Vu la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création de l'agence nationale de protection de l'environnement;

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement;

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique;

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur;

Vu le décret n° 85-56 du 2 janvier 1985, relatif à la réglementation des rejets dans le milieu récepteur;

Vu le décret n° 86-1233 du 4 décembre 1986, portant attribution du ministère de l'agriculture;

Vu l'avis du premier ministre;

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'économie nationale, de l'agriculture, de l'équipement et de l'habitat et de la santé publique;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — L'utilisation des eaux usées traitées à des fins agricoles doit faire l'objet d'une autorisation du ministre de

l'agriculture, délivrée après accord du ministre de la santé publique et avis de l'agence nationale de protection de l'environnement.

Art. 2. — L'utilisation des eaux usées traitées à des fins agricoles ne peut être autorisée qu'après traitement approprié en station d'épuration. Les eaux usées traitées doivent répondre aux normes d'utilisation qui seront fixées selon les modalités prévues par la loi sus-visée n° 82-66 du 6 août 1982.

Art. 3. — La fréquence des analyses physico-chimiques et bactériologiques des eaux usées épurées utilisées à des fins agricoles est fixée comme suit :

a) Une fois par mois au minimum des échantillons moyens composés de prélèvements effectués sur 24 heures en vue des analyses physico-chimiques suivantes : PH, DB05, DCO, MES, chlorures, sodium, azote ammoniacal et conductivité électrique.

b) Une fois par semestre au minimum des échantillons moyens composés de prélèvement effectués sur 24 heures en vue des analyses chimiques suivantes :

Arsenic, bore, cadmium, chrome, cobalt, cuivre, fer, fluorures, manganèse, mercure, nickel, organochlores, sélénium, plomb, zinc.

c) Une fois tous les 15 jours des échantillons moyens composés de prélèvement effectués sur 24 heures en vue de la recherche des œufs de parasites.

Art. 4. — Les analyses citées à l'article 3 du présent décret sont à la charge des organismes distributeurs et seront effectuées sous le contrôle du ministère de la santé publique et l'agence nationale de protection de l'environnement.

Art. 5. — L'utilisation des eaux usées traitées est interdite pour l'irrigation ou l'arrosage des cultures maraîchères et des crudités.

Art. 6. — Le paturage direct est prohibé dans les parcelles irriguées par les eaux usées traitées.

Art. 7. — Les eaux usées traitées ne peuvent être utilisées que pour des cultures, dont les produits ne sont pas directement consommables par l'homme et dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'agriculture après avis du ministre de la santé

publique. Toutefois cette utilisation n'est possible qu'à condition que dans le périmètre cultivé, aucune autre culture ne sera contaminée.

Art. 8. — Les cultures irriguées par les eaux usées traitées feront l'objet d'un contrôle biologique et physico-chimique par le ministre de la santé publique qui doit ordonner toute mesure utile en vue de sauvegarder la santé du personnel affecté à l'irrigation ainsi que la santé des consommateurs.

Art. 9. — Sur tous les robinets d'irrigation du réseau d'eaux usées traitées, l'installation d'une plaque devant signifier eau impropre à la consommation est obligatoire.

Art. 10. — Les périmètres irrigués par aspersion doivent être suffisamment éloignés des routes, agglomérations et puis de surface destinés à l'alimentation en eau potable.

Art. 11. — L'irrigation avec les eaux usées traitées ne doit en aucun cas occasionner des stagnations d'eau, des mauvaises odeurs, des gîtes larvaires et la contamination de la nappe souterraine.

Art. 12. — Un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre de l'agriculture après avis du ministre de la santé publique fixera les modalités et les conditions particulières applicables à chaque utilisation.

Art. 13. — Toutes infractions aux prescriptions du présent décret sont réprimées conformément à la législation en vigueur et notamment la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail et la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, portant promulgation du code des eaux.

Article 14. — Les ministres de l'intérieur, de l'économie nationale, de l'agriculture, de l'équipement et de l'habitat et de la santé publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 28 juillet 1989

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

MINISTRE DE LA JUSTICE

CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Décret n° 89-1048 du 26 juillet 1989, portant modification du décret n° 79-751 du 21 août 1979, instituant des conseils de prud'hommes dans les sièges des tribunaux de première instance.

Le Président de la République.

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 184;

Vu le décret n° 87-774 du 21 mai 1987, portant création du tribunal de première instance de Tataouine;

Vu le décret n° 88-668 du 26 mars 1988, portant création du tribunal de première instance de Kébili;

Vu le décret n° 88-1828 du 27 octobre 1988, portant création du tribunal de première instance de l'Ariana;

Vu le décret n° 88-1829 du 27 octobre 1988, portant création du tribunal de première instance de Ben Arous;

Sur proposition du ministre de la justice;

Vu l'avis du ministre des affaires sociales;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — L'article premier du décret sus-visé n° 79-751 en date du 21 août 1979 est modifié comme suit :

Article 1^{er} (nouveau). — Sont créés des conseils de prud'hommes dans les sièges des tribunaux de première instance ci-après :

Tunis, Grombalia, Bizerte, Zaghouan, Béja, le Kef, Siliana, Kasserine, Jendouba, Sousse, Kairouan, Monastir, Mahdia, Sfax, Gabès, Gafsa, Sidi Bouzid, Medenine, Tataouine, Kébili, Ben Arous, Ariana.

Art. 2. — L'article 3 du décret sus-visé n° 79-751 du 21 août 1979 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 3. (nouveau). — Il est institué au conseil de prud'hommes de Tunis trois sections l'une pour l'agriculture, la deuxième pour le commerce et la troisième pour l'industrie.

Le nombre de conseillers employeurs et de conseillers salariés est fixé à huit pour chacun des conseils de prud'hommes de Zaghouan, Béja, le Kef, Siliana, Kasserine, Jendouba, Kairouan, Monastir, Mahdia, Gabès, Gafsa, Sidi Bouzid, Medenine, Tataouine, Kébili, Ben Arous et Ariana et à douze pour chacun des conseils de prud'hommes de Grombalia, Bizerte, Sousse et Sfax et pour chaque section du conseil de prud'hommes de Tunis.

Art. 3. — Les ministres de la justice et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 26 juillet 1989

ZINE EL ABIDINE BEN ALI